



Assemblée générale

Distr. limitée
22 décembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Cinquième Commission
Point 147 de l'ordre du jour
**Administration de la justice à l'Organisation
des Nations Unies**

**Projet de résolution déposé par la Présidente de la Commission
à la suite de consultations**

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XI de sa résolution [55/258](#) du 14 juin 2001 et ses résolutions [57/307](#) du 15 avril 2003, [59/266](#) du 23 décembre 2004, [59/283](#) du 13 avril 2005, [61/261](#) du 4 avril 2007, [62/228](#) du 22 décembre 2007, [63/253](#) du 24 décembre 2008, [64/233](#) du 22 décembre 2009, [65/251](#) du 24 décembre 2010, [66/237](#) du 24 décembre 2011, [67/241](#) du 24 décembre 2012, [68/254](#) du 27 décembre 2013, [69/203](#) du 18 décembre 2014, [70/112](#) du 14 décembre 2015, [71/266](#) du 23 décembre 2016 et [72/256](#) du 24 décembre 2017,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies¹ et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies², le rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies³, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴ et la lettre datée du 13 novembre 2018 adressée à la Présidente de la Cinquième Commission par la Présidente de l'Assemblée générale⁵,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies¹ et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies², du rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies³ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴ ;

¹ [A/73/217](#) et Add.1.

² [A/73/167](#).

³ [A/73/218](#).

⁴ [A/73/428](#).

⁵ [A/C.5/73/11](#).



2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport⁴ ;

I **Système d'administration de la justice**

3. *Souligne* l'importance du principe de l'indépendance des juges du système d'administration de la justice ;

4. *Souligne également* qu'il importe que tous les fonctionnaires aient accès au système d'administration de la justice, quel que soit leur lieu d'affectation ;

5. *A conscience* de la nature évolutive du système d'administration de la justice et de la nécessité de le suivre de près afin qu'il reste conforme aux paramètres qu'elle a fixés ;

6. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise, au paragraphe 4 de sa résolution [61/261](#), d'instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé qui obéisse aux règles du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permette de faire respecter les droits et obligations des fonctionnaires et d'amener responsables hiérarchiques et fonctionnaires à répondre également de leurs actes ;

7. *Note* que les fonctionnaires semblent toujours avoir une connaissance limitée du système d'administration de la justice et demande instamment au Secrétaire général de continuer à renforcer et à intensifier ses activités de sensibilisation, en vue de faire connaître le rôle et le fonctionnement des différentes composantes du système et les voies qu'il offre pour résoudre les griefs professionnels, en prêtant une attention particulière aux missions et aux bureaux extérieurs ;

8. *Rappelle* le paragraphe 27 de sa résolution [71/266](#), souligne en outre qu'il importe de continuer de mettre en œuvre une stratégie globale de sensibilisation et de communication pour tous les membres du personnel couverts par les composantes formelle et non formelle du système d'administration de la justice et, à cet égard, invite le Secrétaire général à prendre de nouvelles mesures, dans la limite des ressources disponibles et conformément au paragraphe 44 du rapport du Conseil de justice interne, pour répondre à la nécessité d'améliorer la connaissance et la compréhension du système auprès du personnel ;

9. *Accueille favorablement* l'analyse des causes profondes des différends présentée par le Secrétaire général dans son rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, souligne qu'il importe d'améliorer la qualité de la gestion et la communication avec le personnel, invite instamment le Secrétaire général à régler les problèmes systémiques qu'il mentionne dans son rapport afin d'améliorer les politiques et les procédures de l'Organisation, et prie le Secrétaire général de lui fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les changements résultant des mesures qui auront été prises ;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'asseoir une véritable culture de la responsabilité dans l'ensemble du Secrétariat et de s'assurer que tous les membres du personnel qui estiment avoir été l'objet d'actes prohibés dans un contexte professionnel ont accès à des voies de recours effectives⁶ ;

11. *Prend note* de la nouvelle révision de la politique de protection contre les représailles des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des

⁶ [ST/SGB/2008/5](#).

audits ou à des enquêtes dûment autorisés⁷ et des efforts en cours visant à procéder, chaque année, à l'examen des dispositions de la politique et à une évaluation de leur mise en œuvre, et prie à cet égard le Secrétaire général de lui présenter, dans son prochain rapport, des informations sur le système d'administration de la justice et sur la manière dont les représailles exercées contre les fonctionnaires qui portent des affaires devant les Tribunaux ou qui comparaissent en qualité de témoins sont traitées ;

II

Procédure non formelle

12. *Considère* que la procédure non formelle d'administration de la justice est un mécanisme efficace et rationnel à la fois pour le fonctionnaire qui s'estime lésé et cherche à obtenir réparation et pour le responsable hiérarchique concerné ;

13. *Réaffirme* que le règlement amiable des différends est un élément crucial du système d'administration de la justice, souligne que la procédure non formelle doit être suivie dans toute la mesure possible pour éviter les contentieux inutiles, sans préjudice du droit fondamental qu'a tout fonctionnaire de recourir à la procédure formelle, et encourage le recours au règlement amiable des différends ;

14. *Note avec satisfaction* le taux élevé de règlement des dossiers ayant fait l'objet d'une médiation, engage le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies à poursuivre ses efforts en faveur du règlement amiable des litiges et prie le Secrétaire général de continuer à fournir des informations détaillées sur les activités du Bureau, y compris un aperçu statistique des affaires ayant fait l'objet d'une médiation ;

15. *Engage* le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies à intensifier ses activités de sensibilisation afin de favoriser le recours au règlement amiable des différends ;

16. *Rappelle* le paragraphe 37 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de mettre en place, dans les limites des ressources disponibles, le projet pilote visant à proposer des services de règlement amiable des différends aux non-fonctionnaires ;

17. *Décide* que le projet pilote n'aura pas d'incidence sur le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, et considère que le Bureau de l'Ombudsman peut décider de mener des activités de sensibilisation auprès des non-fonctionnaires ;

18. *Prie* le Secrétaire général d'établir, lorsqu'il évalue la charge de travail actuelle et future que représente pour lui la fourniture de services aux non-fonctionnaires, des analyses à la fois quantitatives et qualitatives, notamment sur le type de plaintes et sur l'efficacité de la gestion des affaires, et de lui communiquer ces informations et, si nécessaire, des recommandations supplémentaires dans le prochain rapport qu'il lui présentera ;

III

Procédure formelle

19. *Se félicite* de la contribution que le Bureau de l'aide juridique au personnel apporte à l'administration de la justice ;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer de faire répondre de leurs actes les responsables hiérarchiques dont les décisions ont été jugées constitutives d'une faute

⁷ ST/SGB/2017/2/Rev.1.

lourde au sens des dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies⁸, ont donné lieu à un contentieux et ont entraîné un préjudice financier, et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-quatorzième session ;

21. *Note avec préoccupation* le nombre de requêtes en instance au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ;

22. *Rappelle* le paragraphe 10 du rapport du Comité consultatif, note que le nombre de requêtes déposées auprès des différentes composantes de la procédure formelle continue de varier d'une année à l'autre, souligne la nécessité de continuer à analyser l'évolution du contentieux, et prie le Secrétaire général de continuer de réunir des statistiques sur le contentieux propre aux différentes entités du système pour en rendre compte dans ses prochains rapports ;

23. *Prie* le Secrétaire général d'inviter le Conseil de justice interne à veiller à ce qu'il soit statué sur toutes affaires en toute célérité et à rendre compte de la question, conformément à son mandat, ainsi qu'à lui donner son avis sur la mise en place du système d'administration de la justice ;

24. *Rappelle* le paragraphe 14 du rapport du Comité consultatif, prie le Président du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Greffier en chef du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies de travailler ensemble pour élaborer et mettre en œuvre un plan de résorption d'arriérés de contentieux assorti d'un tableau de bord de suivi en temps réel des affaires et d'indicateurs de résultat en matière de traitement du contentieux, prend note des recommandations 7 à 11 formulées dans le rapport du Conseil de justice interne concernant l'efficacité judiciaire et opérationnelle, souligne la nécessité d'améliorer l'efficacité administrative, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès accomplis à sa soixante-quatorzième session ;

25. *Prie* le Secrétaire général de continuer de recueillir des données sur le nombre de dossiers reçus par le Groupe du contrôle hiérarchique et le Tribunal du contentieux administratif, afin de discerner les tendances qui se dégagent, et de faire part de ses observations sur ces statistiques dans ses prochains rapports ;

26. *Prend note* de l'augmentation constante de la charge de travail du Bureau de l'aide juridique au personnel, constate avec satisfaction que la majorité des demandes d'aide juridique reçues par le Bureau ont été réglées ou classées sans recourir à un mécanisme formel, et reconnaît que le Bureau devrait être doté des ressources dont il a besoin ;

27. *Note* que le nombre de justiciables décidant de plaider eux-mêmes leur cause devant le Tribunal du contentieux administratif reste relativement élevé, prie le Secrétaire général de formuler, dans les limites des ressources disponibles, des propositions visant à fournir des directives à ces justiciables et à améliorer leur compréhension du système et leur capacité de l'utiliser et ainsi atténuer les problèmes d'efficacité, et à cet égard, prie le Secrétaire général de continuer de suivre la question et d'en rendre compte à sa soixante-quatorzième session ;

28. *Prend note* du paragraphe 30 du rapport du Comité consultatif, décide de proroger de trois ans, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021, le régime de financement complémentaire volontaire du Bureau de l'aide juridique au personnel et prie le Secrétaire général de continuer de lui fournir des informations actualisées à ce sujet dans ses futurs rapports ;

⁸ ST/SGB/2017/1 et ST/SGB/2017/1/Corr.1.

29. *Souligne* que toute modification apportée au régime de financement volontaire complémentaire n'aurait pas d'incidence sur la nature du financement du Bureau de l'assistance juridique au personnel ;

30. *Note* que les taux de non-participation au régime de financement volontaire restent élevés et, à cet égard, engage le Secrétaire général à continuer de renforcer les mesures visant à inciter les fonctionnaires à ne pas cotiser au mécanisme, en particulier dans les lieux et les entités des Nations Unies où le taux de participation est faible ;

31. *Souligne* qu'il convient de continuer de rechercher les moyens de faire comprendre aux fonctionnaires qu'il importe qu'ils contribuent au financement du Bureau de l'aide juridique au personnel et prie le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, d'encourager les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies à communiquer avec leur personnel à cet égard ;

32. *Prend note* des paragraphes 20 et 21 du rapport du Comité consultatif et approuve la création de quatre postes supplémentaires de juge à temps partiel en remplacement de trois postes de juge *ad litem* au Tribunal du contentieux administratif, qui seront affectés en fonction de la charge de travail et de toute absence qui nuirait aux travaux du Tribunal ;

33. *Décide* de modifier l'article 4.1 du statut du Tribunal du contentieux de sorte qu'il se lise comme suit :

« Le Tribunal du contentieux administratif est composé de trois juges à temps complet et de six juges à temps partiel » ;

34. *Décide également* de modifier l'article 5 du statut du Tribunal du contentieux de sorte qu'il se lise comme suit :

« 1. Les trois juges à temps complet du Tribunal du contentieux administratif exercent leurs fonctions à New York, Genève et Nairobi, respectivement.

2. Les juges à temps partiel du Tribunal du contentieux administratif ne peuvent être déployés plus de six mois par ans au total, sur décision du Président et compte tenu de la charge de travail et de toute absence qui nuirait aux travaux du Tribunal.

3. Le Tribunal du contentieux administratif peut décider de siéger dans d'autres lieux d'affectation que New York, Genève et Nairobi, si les affaires inscrites au rôle le justifient. »

35. *Encourage* le Tribunal du contentieux administratif à recourir autant que possible au télétravail lorsqu'il déploie les juges à temps partiel, de manière à assurer un maximum d'efficacité dans l'utilisation des ressources, et prie le Président du Tribunal, après concertation avec le Greffier en chef, de décider, chaque trimestre, du déploiement et du lieu d'affectation des juges à temps partiel ;

36. *Souligne* qu'une année entière peut s'écouler sans que les juges à temps partiel ne soient déployés, ou que ces derniers peuvent être déployés pour une période totale inférieure à six mois par an si la charge de travail du Tribunal ne justifie pas leur déploiement ;

37. *Décide* de reconduire les deux postes de juge *ad litem* à Genève et à Nairobi et les contrats de leurs actuels titulaires en attendant la proposition de candidats par le Conseil de justice interne et l'élection, par ses soins, des quatre juges à temps partiel mentionnés ci-dessus, qui devrait avoir lieu le 31 décembre 2019 au plus tard ;

38. *Décide également* de ne pas reconduire le poste de juge *ad litem* à New York, qui vient à expiration le 31 décembre 2018 ;

39. *Prend note* du paragraphe 26 du rapport du Comité consultatif et invite le Conseil de justice interne à lui fournir des renseignements plus détaillés sur les postes de juge devenus soudainement vacants, notamment sur les contours d'une liste officielle de candidats, dans le prochain rapport qu'il lui présentera ;

40. *Approuve* la proposition du Secrétaire général visant à modifier l'article 7 du Règlement de procédure du Tribunal d'appel, figurant à l'alinéa g) du paragraphe 120 de son rapport sur l'administration de la justice ;

IV

Autres questions

41. *Invite* la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport que présentera le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires ;

42. *Attend* avec intérêt les nouvelles considérations que lui présentera dans son prochain rapport le Conseil de justice interne au sujet des moyens possibles d'améliorer l'efficacité judiciaire et opérationnelle ;

43. *Souligne* que le Conseil de justice interne peut contribuer à l'indépendance et au professionnalisme du système d'administration de la justice et au respect du principe de responsabilité, et prie le Secrétaire général de charger le Conseil de présenter dans ses rapports les vues du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel ;

44. *Souligne également* que tous les éléments du système d'administration de la justice, notamment le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel, doivent mener leurs travaux dans le respect de la Charte des Nations Unies et des dispositions juridiques et réglementaires qu'elle a arrêtées et souligne également qu'elle est seule compétente pour revoir les décisions qu'elle prend dans les domaines administratif et budgétaire et dans celui de la gestion des ressources humaines ;

45. *Réaffirme* que, comme il est indiqué au paragraphe 5 de sa résolution 67/241 et au paragraphe 28 de sa résolution 63/253, le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel n'ont pas d'autres pouvoirs que ceux qu'ils tirent de leurs statuts respectifs ;

46. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans les limites des ressources existantes, et en vue d'éclairer les débats de la soixante-quatorzième session, une analyse détaillée des voies de recours ouvertes aux non-fonctionnaires, notamment de leur efficacité, des mesures qui pourraient être prises pour prévenir les différends et résoudre *inter partes* ceux qui ont déjà pris naissance, ainsi qu'un recensement des bonnes pratiques, dans le cadre du prochain rapport qu'il établira en s'appuyant sur les propositions figurant dans les rapports qu'il lui a présentés à ses soixante-sixième⁹, soixante-septième¹⁰, soixante-douzième¹¹ et soixante-treizième sessions¹² ;

47. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, une évaluation approfondie de l'incidence des nouvelles mesures énoncées dans la présente résolution, dans la limite des ressources disponibles.

⁹ A/66/275 et A/66/275/Corr.1, annexe II.

¹⁰ A/67/265 et A/67/265/Corr.1, annexes IV, V et VI.

¹¹ A/72/204, annexe II.

¹² A/73/217, par. 96 à 105.